

17472

BH 160

LETTRES
ET STATUTS
DU CORPS
DES
APOTHECAIRES
ET EPICIERS.



Statuts du Corps

jets audit Eschevinaige se sont réglez & gouvernez, & font encore journellement au fait de leurs Styles, Mestiers & Marchandises, selon les Regles, Constitutions & Ordonnances à eulx par Nous & nos Prédécesseurs baillées & accordées, tant par Lettres que aultrement, & à chacun d'eulx, selon leurs estats & degrez; & il soit que de la part des Maistres & Supposts du Corps des Styles des Apothicaires & Epiciers de cettedite ville de Lille, Nous eust été remonstré par Requeste que dès le vingt-unième d'Octobre quinze cens quatre-vingt-quinze, il auroit pleu à nos Prédécesseurs en Loy (après avoir consenti qu'ils seroient & demeureroient du tout séparés du Corps de Style des Grossiers & Merciers, pour être réduits en un Corps de Style à part) leur octroyer & accorder pour la meilleure direction de leursdits Styles divers points & articles jusqu'au nombre de xliij en forme d'Ordonnance politique, comme pouvoit apparoir par les Lettres sur ce dépêchées, qui furent publiées à son de trompe à la Brétecque de cettedite Ville en la manière accoutumée, le vingt-neuvième de Décembre ensuevant. Et comme depuis par succession de temps sont arrivez divers changemens, & que l'expérience a fait cognoistre que pour la plus grande utilité desdits Styles & le bien public, seroit bien requis & nécessaire, du moins convenable d'esclaircir, corriger, changer & amplier plusieurs articles desdites Ordonnances, & en somme les renouveler en la forme & manière contenue en certain cahier qu'ils Nous ont exhibé joint à leur dite Requête, Nous requérant à tant que nostre plaisir fust leur octroyer, accorder & faire despêcher aultres & nouvelles Lettres, en conformité du contenu audit cahier ou autrement, selon que trouverions mieux convenir. SCAVOIR FAISONS, que veu en plaine Halle & Conclave la teneur de ladite Requeste, avec celle dudit cahier bien & au long en tous ses points & articles, mesme depuis ouy le rapport de ceux par Nous spécialement députés pour le tout examiner de plus près, désirant le bien & advancement desdits Styles des Apothicaires & Epiciers, Nous avons, à meure délibération de Conseil, à ceulx desdits Styles, tant pour

des Apothicaires & Epiciers.

3
ceulx que leurs Successeurs, accordé & octroyé, accordons
& octroyons par ces présentes Lettres, les points & arti-
cles qui s'ensuivent.

A R T I C L E P R E M I E R.

Avons déclaré & déclarons que pour la meilleure conduite
& direction desdits Styles, & le plus apparent bien du pu-
blic, avons, dès le treizième de Juing dernier seize cens
trente-quatre, sur la Requête présentée de la part des
Egards, Maistres & Supposts d'iceulx Styles, autorisé les-
dits Egards & Maistres de tenir Siège avec un Eschevin &
aultre de notre Corps comme Intendans, & y vaquer &
besoigner selon que plus au long est contenu par l'Acte en
dressé, qui sera couché au pied des Présentes (*), & auquel l'on
debvra pour ce avoir recours; & aura le serviteur sermenté
pour faire les adjournemens, quand le cas y eschéra, pour
chascun d'iceulx deux sols parisis.

I I.

Ordonnons que ceulx qui suivant tel adjournement seront
deffailans de comparoir, fourferont & seront tenus de payer
pour la première fois douze sols parisis, pour la seconde
vingt-quatre sols, & pour la troisième soixante sols, applica-
bles & à répartir si comme pour la moitié au prouffict des
Commis dudit Siège, & pour l'autre de la Chapelle & Corps
desdits Styles; & s'ils estoient deffailans ultérieurement sur
le rapport desdits du Siège, seront pour leur trop grande
contumace pugnés arbitrairement à notre discrétion ou de
nos Successeurs.

I I I.

Ordonnons que tous ceulx qui voudront parvenir à être
francqs Apprentifs dudit Style d'Apothicaire, n'estant fils
de Maistres de ceste Ville, seront tenus de servir & demeu-
rer en apprentissage soubz francq-Maistre dudit Style s'exer-
çant actuellement, mesme aussi de résider domestiquement,

(*) Voyez ci-après, pag. 20.

coucher & prendre leur nourriture chez lui le terme & espace de trois ans continuels, sans tirer aucun gaing ou prouffict. Et quant aux fils de Maistres de cestedite Ville, ils ne seront tenus à apprentissage, néanmoins ne pouldront eslever ni tenir boutique s'ils ne ont au préalable passé chef-d'œuvre comme ci-après sera déclaré.

I V.

Que à l'entrée dudit apprentissage, chascun Apprentif, à l'assistance & enseignement de son Maistre, sera tenu soy faire enrégistrer sur le Registre dudit Style, en dedans trois mois, & payer pour droit d'entrée huit livres parisis, à répartir si comme pour la moitié au prouffict de la Chapelle & Corps de Style, l'autre de ceulx du Siège, & à faute d'y satisfaire ledit Maistre encourra en l'amende ou peine de vingt livres parisis à répartir comme dessus, & l'Apprentif déchéra de son droit d'apprentissage & franchise dont les trois ans ne courront ni se compteront que du jour de l'enrégistrature; & par dessus ladite amende, tel Apprentif aura son recouvrier de tous dommages & intérests contre son Maistre, ayant été en faute de l'avoir fait enrégistrer en temps deu; & pour le droit d'enrégistrature debvront être payez vingt sols parisis au Greffier ou Clercq, & pareils vingt sols au Serviteur dudit Style.

V.

Que tous Apprentifs dudit Style debvront estre remonstrez par leur Maistre à l'expiration des trois ans pardevant ceulx dudit Siège pour y estre examinez, comme aussi à l'expiration des trois ans, pour sçavoir s'ils sont capables de passer & estre acceptez pour francqs Apprentifs; & n'estant trouvés capables, pouldront estre renvoyez avec ordonnance de continuer encore un an leur apprentissage, en payant pour le premier examen au prouffict de ceulx dudit Siège quatre livres parisis, pour le second huit livres, & pour l'enrégistrature se payera vingt sols parisis au Greffier ou Clercq,

des Apothicaires & Epiciers.

& autant au Serviteur dudit Style ; & le Maistre qui sera en faute de représenter son Apprentif en dedans trois mois au plus tard après l'expiration desdits deux & trois ans, encourra pareille amende de vingt livres qu'en l'article précédent.

V I.

Que les Apprentifs d'Epiciers n'estant aussi fils de Maistres qui voudront parvenir à la franchise dudit Style d'Epicier, seront tenus de servir & demeurer en apprentissage sous franc-Maistre, l'exerçant actuellement, mesme aussi résider domestiquement, coucher & prendre leur nourriture chez lui, sans tirer aucun gaing ou prouffict le terme & espace de deux ans continuels, & en dedans ung mois après son entrée, chascun tenu de mesme sorte que ceulx des Apothicaires, soy faire enrégistrer sur le Registre dudit Style, & payer pour ledit droit d'entrée six livres parisis, applicables & à répartir comme dessus ; & à faute d'y satisfaire sur semblable péril & amende & action de recouvrer, soit au regard du Maistre & Apprentif respectivement comme est ci-dessus déclaré & ordonné touchant les Apothicaires. Et quant aux fils de Maistres ; ils ne seront tenus à aucun apprentissage, pourveu que voulant eslever & tenir boutique ils seroient tenus de faire & passer chef-d'œuvre.

V I I.

Que tous lesdits Apprentifs d'Epiciers, à l'expiration des deux ans, debvront aussi estre remonstrez par leurs Maistres & soy représenter pardevant ceulx dudit Siège, en payant au prouffict des Commis d'icelui, pour leur vacation, quatre livres parisis, & aussi droit d'enrégistrature & du Serviteur comme les Apothicaires, (sans néanmoins subir examen) à péril que les Maistres étant en faute de ainsi les remonstrez, encourront pareille amende que ceulx des Apothicaires.

V I I I.

Bien entendu que tous Apprentifs desdits deux Styles indifféremment, advenant le trespas de leur Maistre pendant le temps de leur apprentissage, pouldront parachever & parfaire le temps préfigé sous autre Maistre desdits Styles l'exerçant actuellement, à charge de se représenter avec leur Maistre nouveau audit Siège pour y estre tenue note sur le Registre, payant aussi audit cas pareil droit d'enrégistrature que dessus.

I X.

S'il advenoit que aucuns Apprentifs desdits Styles se départissent de la maison de leurs Maistres sans leur gré & consentement paravant le terme de leur apprentissage expiré, leursdits Maistres seront tenus de dénoncer & faire sçavoir ledit département à ceulx dudit Siège & faire tracher la note du Registre faisant mention desdits Apprentifs ainsi départis, en dedans ung mois, à péril de payer six livres parisis d'amende, applicable & à répartir comme dessus, & tels Apprentifs ne seront admis de parfaire leur apprentissage sous autre Maistre, sans congié & consentement exprès du premier Maistre & de ceulx dudit Siège.

X.

Que nul maistre Apothicaire ou Epicier ne pouldra avoir plus d'ung Apprentif à la fois, & ne pouldra estre accordée dispense par ceulx dudit Siège d'en user autrement; néanmoins après que l'Apprentif Apothicaire aura achevé ses deux ans premier, sera libre à son Maistre d'en prendre ung nouveau pour commencer son terme d'apprentissage pendant la troisième année du premier, moyennant faire les debvoirs & payer les droits tels que dessus.

X I.

Que nul ne pouldra dorenavant eslever & exercer ledit Style d'Apothicaire ou Epicier, s'il n'a fait tel ou semblable apprentissage que dessus en ceste ville de Lille ou autres Villes franches & privilégiées, (esquelles y a subjection d'apprentissage & chef-d'œuvre, & pourveu aussi que l'on y use de réciproque vers ceux de ceste Ville, & que se payeront pour leur admission tous doubles droits) & par dessus lefdits apprentissages aussi passé examen & fait chef-d'œuvre en ceste dite Ville.

X I I.

Lequel chef-d'œuvre au regard des Apothicaires se debvra faire & passer sur trois compositions, tels que leur seront déclarez & baillez par ceulx dudit Siège, ausquels l'autorité d'examiner & la définition dudit chef-d'œuvre appartiendra, & à tels autres qu'ils jugeront bon d'appeller, qui à chascune fois qu'ils y seront appellez auront chascun pour leur vacation douze sols parisis à la charge du passant, & ne sera admis nul chef-d'œuvre en autre saison, fors depuis le mois d'Aprvil jusqu'au mois d'Octobre inclus, à raison que en autre temps les herbes ne sont en leur pleine vertu.

X I I I.

Et quant aux Epiciers pour passer chef-d'œuvre, ils debvront ouvrer trois havots de soille & les convertir en pain d'Epice, & faire une pouldre galantine: le tout bien & deue-ment par l'advis desdits du Siège, qui les examineront aussi sur la cognoissance de toutes sortes d'Epiceries & autres Marchandises dépendantes dudit Style.

X I V.

Et ayant, tant les Apothicaires que Epiciers, ainsi passé chef-d'œuvre, & esté reçeus pour francqs-Maistres, seront

tenus payer chascun an au prouffict de ladite Chapelle, si comme ceulx n'estant fils de Maistres, dix-huit livres parisis, & les fils de Maistres payeront seulement neuf livres, & pardeffus ce, l'Apothicaire passant chef-d'œuvre, sera encore tenu payer pour les peines & vacations des examinateurs estant du Siége, cent livres, & l'Epicier cinquante livres, sans estre subjets à nuls autres frais, soit en boisson ou autrement, & ne s'en pouldront recepvoir ni exiger d'autres sur peine d'amende arbitraire; & se debvra aussi payer la moitié desdits droits par celui desdits deux Styles respectivement, qui après avoir esté examiné sera renvoyé ou remis comme ayant esté trouvé incapable.

X V.

Que une femme veufve de francq-Maistre Apothicaire pouldra librement continuer durant le temps de sa viduité en l'exercice dudit Style, en prenant néanmoins un maistre Valet qui ait passé l'examen, tel que pour estre suffisant pour l'exercice dudit Style, & la veufve de francq-Maistre Epicier pouldra aussi continuer sans maistre Valet; mais tant l'une que l'autre en soy remariant à ung non-Francq desdits Styles, sera privée de la franchise que paravant elle avoit eue, & sera telle veufve tenue payer au prouffict de ceulx dudit Siége qui auront fait l'examen, huit livres parisis, & pareil droit d'enrégistrement au Greffier & salaire au Serviteur que ci-dessus en l'article V, au regard du dernier examen des Apprentifs.

X V I.

Nul Apothicaire, Epicier, ne autre personne quelconque, ne pouldra doresnavant vendre, mettre en œuvre, ni avoir sous soy aucunes drogues, pouldres, ni autres espèces de Marchandises dépendantes d'Apothicaire & Epicier, sinon bonnes & vertueuses & loyales, sur les peines & amendes ci-après déclarées. Si ne pouldra nul Apothicaire dispenser ni composer Theriaca Andromachi, ni Mitridatum Damocratis,

des Apothicaires & Epiciers.

9

Damocratis, sans y appeller ceulx dudit Siège, à péril de soixante livres parisis d'amende pour chascune contravention, applicable & répartissable comme dessus, & que ladite composition sera justiciée & bruslée.

X V I I.

Que tous Apothicaires, Epiciers, Carbatiers & autres faisant profession de vendre ou mettre en œuvre à prix d'argent Marchandises d'Apothicaire & Epicerie, seront tenus de faire à toute heure ouverture de leurs maisons & boutiques & aultres lieux à ceulx dudit Siège, Eswards & Maistres desdits Styles, pour faire la visite desdites Marchandises, tel que bon leur semblera, & de prester serment, comme aussi leurs Femmes, Enfans, Serviteurs, Servantes & Domestiques, si avant qu'ils en seront requis d'eulx, qu'ils n'ont rien cachez, recellez, ni transportez en aultres lieux, ni fait cacher, receller, ni transporter en fraulde, & aussi que ils n'ont autres pouldres & drogues que celles dont lesdits Visiteurs auront eu inspection.

X V I I I.

Que lesdits du Siège pouldront brusler, justicier ou autrement faire, ou qu'ils jugeront convenir des mauvaises Drogues, Epiceries & Pouldres qu'ils trouveront, & outre ce, imposer pour icelles amendes, soit de six livres, douze livres, ou autres à leur direction, jusqu'à la somme de vingt livres pour la première fois, en redoublant lesdites amendes pour la seconde fois, qui se pouldront poursuivre par exécution, nonobstant opposition ou appellation, & sans préjudice d'icelle, à charge & condition toutefois que celui interjettant appel sera tenu le relever en dedans le terme accoutumé, à péril & à faute de ainsi le faire, encourir soixante sols parisis d'amende au prouffict de ladite Chapelle; & à la troisième fois lesdits du Siège seront tenus en advertir Eschevins & Conseil de cestedite, pour par eulx sur ce imposer à ceulx ainsi trouvez en faulte, telle pugnition

qu'ils jugeront au cas appartenir; comme aussi ils seront tenus faire semblable advertance aux premières & secondes fois, si avant qu'ils trouvaissent les deffailans ou deslinquans mériter une plus grande pugnition que lesdites six livres, douze livres, ou vingt livres d'amende, qui s'appliqueront si comme la moitié au prouffict de la Chapelle & Corps de Style, & l'autre au prouffict dudit Siège.

X I X.

Que nuls Apothicaires, Epiciers, ou autres personnes de quelque estat ou condition qu'ils soient, ne pouldront vendre a débit Colloquinte, racines de Brionia, Antimoine & Atrinsy, ni autres drogues quelconques corrosives, sans le conseil de Docteur en Médecine, sur peine de vingt livres parisis d'amende pour la première fois, en redoublant pour la seconde fois, & pour la troisième à péril de quatre-vingt livres, à appliquer & répartir comme dessus, & d'autre pugnition.

X X.

Et comme la Science & Art de Médecine, dont dépend immédiatement l'Apothicaire, se pratique aulcune fois par Charlatans, Chariques & Empiriques, gens communément ignares & mal-versés au grand péril des patients & pauvres malades, les descepvant, abusant & robbant leur argent, avons deffendu & deffendons bien & à certes, à tels & toutes autres personnes, tant hommes que femmes de ceste Ville, Taille & Banlieue, soy entremettre, besoigner, ou user de ladite Profession ou Art de Médecine, sans estre à ce deurement admis, ne aussi de ladite Apothicairie, sur peine de douze livres parisis pour chascune contravention, applicable & répartissable comme dessus, & oultre ce estre pugniz à la discrétion d'Eschevins.

X X I.

Ordonnons que le Dispensaire & Formulaire sera redressé & réformé par les plus experts fameux Docteurs en Médecine de ceste dite Ville, à l'intervention desdits du Siège, & par après imprimé (*); & seront tous Docteurs, Médecins & Apothicaires francs, tenus en avoir ung, & selon iceluy se régler & conduire au fait de leurs Ordonnances, Compositions & Médecines, sans pouvoir user d'autres, sur peine de trente livres parisis d'amende pour la première fois, pour la deuxième de soixante livres, à appliquer & répartir comme dessus, & pour la troisième d'estre privés de la franchise & exercice dudit Style.

X X I I.

Par dessus les prohibitions générales avant dites, ordonnons plus spécialement que nuls Apothicaires, Epiciers, ne autres personnes de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, ne pouldront avoir en leurs maisons ou pourpris, ni mestre en œuvre Poivre de Brésil, paille de Poivre ou autres pailles, sur peine de vingt livres parisis d'amende pour la première fois, pour la deuxième en double: le tout à appliquer & répartir comme dessus; & pour la troisième fois sur peine d'estre pugniz arbitrairement, & que par dessus lesdites amendes & pugnitions, lesdites estoffes seront bruslées.

X X I I I.

Si deffendons à tous Epiciers, Chirurgiens & autres, de quelle qualité & condition qu'ils soient, n'ayant passé chef-

(*) Il en a été fait depuis un nouveau en 1773: voyez l'Ordonnance portée à ce sujet le 27 Janvier de ladite année, dans la suite du *Recueil des Ordonnances du Magistrat*, pag. 85.

d'œuvre d'Apothicaire, de vendre aulcunes choses servant-tes à l'Apothicaire, si comme Conserves, Opiates, Eaux distillées, Onguens, Emplastres, & généralement toutes aultres drogues, soit simples ou composées servant-tes à la Médecine, sur peine de dix livres parisis d'amende, à appliquer & répartir comme dessus pour chascune contraven-tion, ne soit que par leurs Lettres ou aultrement ils fassent apparoir en avoir la permission & liberté.

X X I V.

De plus, ordonnons que personne de quelque estat ou condition qu'il soit, soy mellant des Styles que dessus ou d'aucun d'iceulx, ne pouldra vendre ni estapler en cestedite Ville sa Marchandise hors la franche Foire d'icelle, qui ne soit francq desdits Styles, réservé le Mercredi de chaque semaine, sur l'amende de six livres parisis, à appliquer & répartir comme dessus.

X X V.

Permettons que les Francqs-Maistres desdits Styles poul-dront estapler au Marché de cestedite Ville leurs Marchan-dises les Mercredis & Samedis de chascune semaine seule-ment, & non aultres jours, sur pareille amende & à appliquer comme en l'article précédent.

X X V I.

Deffendons en oultre à toutes personnes de quelque estat ou condition qu'ils soient, n'estant francqs desdits Styles d'Apothicaire & Epiciers, mesmes aussi à tous Maistres francqs d'iceulx Styles ne les exerçant actuellement & ne contribuant aux despens & frais d'années, de distribuer, débiter, estapler ou mettre à monstre, ni rompre en détail ou en débit en leurs maisons, ni au Marché, ni en aulcune aultre plache de cestedite Ville, en façon que ce soit, en appert ne en couvert, aulcunes denrées ou Marchandises;

tant d'Apothicaire que d'Epicerie , si comme entre autres Pruneaux, Fignes, Dates, Raisins, Amandes, Ris, Miel, Sirops, Confités, Compotes, Sucre, Dragées de toutes sortes, & tous Fruits & Médailles de Sucre, Massepains, Biscuits, Succades, & en somme toutes sortes & façons de Confitures, tant seiches que liquides; Cappres, Olives, Limons & Citrons salés, Verjus, Huile d'Olives, tant douces que grasses, Jambons de Mayence, Colle, Seules seiches, Cabas bordez & sans bordez, Ramons, Despillers, Esponges, Coton filé, Fleur d'Amidon, Alnis, Gomme, Galles, Couperose, Saffran, Soulfre, Bois de Provence, Fuste, Brésil, Bois jaune, Bolus rouge & blancq, Cloux de Giroufle, Macis, Noix Muscades, Canelle, Poivre, Gengembre, & toutes aultres sortes d'Epiceries, toutes sortes d'étoffes de Peintures, & en général toutes aultres Drogues & Marchandises concernant le fait desdits Styles, à péril & sur peine de payer six livres parisis d'amende pour la première fois, en la redoublant pour la seconde fois, & pour la troisième fois de quarante livres, applicables & répartir comme dessus, ne soit que par Lettres ou aultrement ils fassent apparoir qu'ils en ont la permission & faculté. (*)

X X V I I.

Ordonnons que au trespas de chascun Maistre ou Maistresse desdits Styles, les héritiers du trespasé seront tenuz payer pour morte-main six livres parisis, & pour droit de Confanon compris le portage, vingt-huit sols parisis: le tout au prouffict de ladite Chapelle & Corps de Style.

X X V I I I.

Que les Maistres & Chefs d'Hostel desdits Styles seront tenus d'accompagner lesdits Trespassez à leur enterrement, sur peine de fourfaire au prouffict de ladite Chapelle une

(*) Les amendes portées par cet article ont été augmentées par une Ordonnance du 23 Mai 1761, qui est rapportée ci-après, pag. 25.

livre de chire en valeur de vingt-quatre sols parisis ; pourveu qu'il y ait préalablement sommation faite par le Serviteur d'iceulx Styles, sauf empeschement légitime dont ils seront tenus advertir les Maistres.

X X I X.

Que pour la morte-main de chascun enfant & de ceulx prétendant à ladite franchise, s'il advenoit qu'ils terminassent durant leur apprentissage, seront payez trente sols parisis, à appliquer au prouffict de ladite Chapelle & Corps de Style.

X X X.

Que tous Maistres & Maistresses, Chefs d'Hostel, estant à ces fins sommés par les Maistres & Serviteurs desdits Styles, seront tenus de comparoir à la Messe qui se chante & célèbre en la Chapelle de Madame Sainte Marie-Magdelaine, Patronne d'iceulx Styles, le vingt-deuxième de Juillet de chascun an, & aussi à l'Obit qui se célèbre le lendemain dudit jour pour les Ames des Fidèles trespassez desdits Styles, à péril de payer deux livres de chire en valeur de quarante-huit sols parisis par les deffailans en chascun desdits cas, à appliquer au prouffict de ladite Chapelle & Corps de Style ; sauf aussi empeschement légitime & advertissement comme en l'article antéprécédent.

X X X I.

Que tous Maistres desdits Styles, Chefs d'Hostel, seront tenus accompagner les Chandailles & Torches d'iceulx, aux jours de St. Sacrement & Procession de cestedite Ville, sur pareille peine & application que en l'article précédent, pourveu toutefois que y ait aussi sommation, & sauf empeschement légitime & advertissement tels que dessus.

X X X I I.

Que aucuns se messant desdits Styles ne soient sy hardy

des Apothicaires & Epiciers. 15

d'estapler ou faire estapler leurs denrées ou marchandises en deux diverses plaches d'une maison & boutique, en jour de Marché ni autrement, en cestedite Ville & Taille, sur six livres d'amende, applicable & répartissable entre ceulx du Siège pour la moitié, & pour l'autre desdites Chapelle & Corps de Style.

X X X I I I.

Que tous Maistres & Maistresses exerçant, contribuant & se meslant desdits Styles d'Apothicaire & Epicier en cestedite Ville & Taille, seront tenus d'obéir paisiblement auxdits du Siège; ensemble aux Maistres, tant en cherchant & recueillant les droits, taxes & frais d'années & amendes comme autrement touchant leurs Offices, & tous lesdits droits, frais d'années, taxes & amendes, ils payeront paisiblement auxdits Maistres sans leur dire injures & villenies, ni les mollester de paroles injurieuses ou querelleuses, ni autrement, en façon quelconque, sur peine & à péril de six livres parisis d'amende, à fourfaire toutes & quantes fois que chascun auroit fait le contraire, applicable comme dessus en l'article précédent.

X X X I V.

Que tous Maistres & Maistresses francqs desdits Styles, seront tenus payer chascun an pour frais d'années, douze sols parisis une fois, & ce à la Foire de Lille, au prouffict desdits Styles, ne soit que paravant ils aient payé mortemain telle que au trespas.

X X X V.

Que environ le jour & Feste Ste. Marie-Magdelaine, Patronne desdits Styles, s'essiront deux Maistres nouveaux de deux en deux ans, par Eschevins & Conseil, sur la dénomination de ceulx du Siège, Eswards & Maistres desdits Styles, conformément à l'Ordonnance & Règlement sur ce

fait le 20 d'Octobre 1634 (*), lesquels seront Maistres deux ans sans rien déboursfer ni recepvoir pour les affaires desdits Styles ; & le jour de Ste. Marie-Magdelaine, après leurs deux ans premiers expirez, seront réputez vieux Maistres, lesquels feront Chapelle décorer & parer la Chapelle desdits Styles trois fois par an, à sçavoir, aux jours de Ste. Marie-Magdelaine, Dédicace & Patron de l'Eglise de St. Etienne; & seront tenus les deux Maistres nouveaux avec les deux vieux, solliciter bien & diligemment pour la bonne conduite des affaires desdits Styles, & à ce que ladite Chapelle & Ornemens d'icelle, Chandailles, Torches & Confanons, soient bien & deuement maintenus & entretenus & en bon ordre, & les droits, frais d'années, taxes, amendes & fourfaitures, garder & collecter d'an en an selon le contenu de ces présentes Lettres, par les quatre Maistres d'iceulx Styles: ordonnant aux deux vieux Maistres, tant seulement de déboursfer, payer & recepvoir pour les affaires desdits Styles, aussi avant l'ung comme l'autre.

X X X V I.

Seront tenus lesdits deux vieux Maistres de par chascun an, quelques jours après la Feste de Ste. Marie-Magdelaine, rendre compte & reliquat de leur entremise pardevant deux Eschevins, à sçavoir, celui commis audit Siège & ung aultre, & aussi de tous aultres commis audit Siège, à ce pareillement évoquez, tous les Maistres Apothicaires & Epiciers; & si la despense excédoit le revenu ou boni qui se cueille ou perçoit annuellement, l'excès se recouvrera sur les Supposts desdits deux Styles tenans boutique, pour que y seront faits deux taxes raisonnables à la discrétion des Auditeurs dudit compte, dont la moindre portera les deux tiers du grand.

XXXVII.

(*) Voyez cette Ordonnance ci-après pag. 22.

X X X V I I.

Auront lesdits maistres Chappellans, pour les despens de bourse qu'ils auront fait chascun an pour lesdits trois Chappellaiges, la somme de douze livres parisis, & encore pareille somme pour leurs récents travaux & vacations d'avoir esté avec le Serviteur inviter les francqs-Maistres, tant la veille du vénérable St. Sacrement que de la Feste de Sainte Marie-Magdelaine; & bailleront estat des mises exposées ou deues pour la déclaration & parement de ladite Chapelle que lesdits deux Maistres déboursent, & leur seront alloués par le compte qu'ils rendront de leur entremise.

à coration

X X X V I I I.

Pouldront les Maistres desdits Styles avec ceulx du Siège, le jour de Sainte Marie-Magdelaine leur Patronne, despeser au dîner jusques à la somme de trente-six livres parisis, laquelle lesdits deux vieux maistres Chapellans déboursent, & leur sera allouée par leurdit compte (*); & s'il advenoit que la dépense dudit dîner excéderoit lesdites trente-six livres, le surplus se payera à compte de teste par ceulx l'ayant faite.

X X X I X.

Le Serviteur desdits Styles sera tenu de bien & diligemment servir en ce qui lui sera ordonné & commandé par les Maistres, si comme servir à la Chapelle & au St. Sacrifice de la Messe, tenir Buffet, parer, décorer & bien nettoyer ladite Chapelle, ensemble servir les Maistres au jour de Ste. Marie-Magdelaine, du vénérable St. Sacre-

(*) Par Ordonnance du Magistrat, en date du 8 Juin 1774, art. VII, il est défendu aux Corps & Métiers de porter à l'avenir dans leurs comptes aucune dépense de bouche. Suite du *Recueil des Ordonnances*, pag. 257.

ment, & Procession de ceste dite Ville, & en toutes autres choses que lui seront chargées & commandées par lesdits Maistres; & pour lesdits services aura chascun an la somme de vingt-quatre livres parisis.

X L.

Si aura ledit Serviteur à chascun chef-d'œuvre qui se fera, pour son salaire d'avoir assisté & servi à icelui chef-d'œuvre, & que se debvra payer par celui qui le passera, si comme par l'Apothicaire la somme de douze livres, & par l'Epicier six pareilles livres.

X L I.

Aura ledit Serviteur pour la morte-main des Maistres, Maistresses, Chefs-d'Hostel desdits Styles, vingt sols parisis, à charge de prier tous les Maistres ès Corps desdits Styles audit enterrement, ensemble au Service.

X L I I.

Defendons que nuls Maistres ou Maistresses francqs, & eulx meslans desdits Styles s'advancent dorenavant de mettre & estaller leur hayon & Marchandises, sinon ainsi que le lot leur viendra & eschéra, sur peine de soixante sols parisis d'amende à chascune contravention, à appliquer & répartir comme les autres ci-dessus.

X L I I I.

Lequel lot se jettera pardevant les Commis dudit Siège quatre fois l'an, à sçavoir, le premier Mercredi jour ouvrer après Pasques, le second pour la Foire de Lille le lendemain de la Feste de Ste. Barthélémi, le troisieme le premier Mercredi jour ouvrer après ladite Foire, & le quatrième le premier Mercredi jour ouvrer après le Noël; & chascun qui voudra lotir, sera tenu payer six sols parisis à chascune fois qu'il lotira, au prouffict & pour récompense du travail & vacation desdits Commis du Siège.

X L I V.

Si ordonnons que lesdits Maistres & Maistresses seront tenus en mettant & levant leur hayon, broquer & attacher leurs draps de hayon l'ung à l'autre, afin qu'il n'y ait point de passaiage entre lesdits hayons, & ce sur douze sols parisis de fourfait, à chascune fois qu'ils seront trouvés avoir def-failly de ainsi le faire, à appliquer & répartir comme les autres amendes précédentes.

X L V.

Que lesdits Maistres & Maistresses qui voudront mettre hayon au Marché de ceste Ville les jours de Mercredi, seront tenus de venir en dedans la cloche des ouvriers sonnée, ou demie heure après, afin que chascun puisse hayonner ainsi que sa plache lui sera escheue par son lot & sans fraude, sur l'amende de douze sols à chascune contravention, à appliquer & répartir comme dessus; & si ceulx accoutumez venir estoient deffailans & ne voudroient venir aucuns jours, en ce cas, les autres pouldront prendre les plaches de ceulx qui ainsi deffauldront sans aucun fourfait.

X L V I.

Semblablement que tous Epiciers estrangiers voulant vendre leurs denrées en cestedite Ville ès jours de la franche Foire d'icelle, seront tenus d'estapler & eulx rangier derrière les hayons des Epiciers francqs de cestedite Ville.

Tous lesquels points, articles & Ordonnances ci-dessus reprises & déclarez, Nous avons, comme dit est, pour Nous & nos Successeurs audit Eschevinaige, octroyé & accordé, octroyons & accordons par ces Présentes, durer & estre tenus garder & observer par lesdits Maistres & Corps desdits Styles des Apothicaires & Epiciers, & leurs Successeurs à toujours, tant sauf que si ès choses dessusdites en aucunes

d'icelles y avoit obscurité, variation ou mal entendu, Nous esdits cas avons réservé & réservons à Nous & à nosdits Successeurs, l'interprétation, ensemble la mutation, changement & correction, en tout ou en partie, si faire le convenoit & bon sembloit à l'advenir. En tesmoings de ce, avons à ces Présentes fait mettre le Scel aux causes de ladite Ville: ce fust fait & accordé en pleine Halle le vingtième jour de Janvier seize cens trente-cinq. *Ainsi signé, A CUVILLON, & scellées dudit Scel aux causes.*

Publiées à son de Trompe, tant à la Bretecque que par les Carrefours de ceste Ville, par Nicolas HAZE, Sergent d'Eschevins, le vingt-septième desdits mois & an.

O R D O N N A N C E

Concernant les Assemblées du Siège.

Du 13 Juin 1634.

SUR la remonstrence faite à Eschevins & Conseil de la ville de Lille, de la part des Eswards, Maistres & Supposts du Corps des Styles des Apothicaires & Epiciers d'icelle Ville, que pour faire deurement garder, observer & entretenir les Ordonnances politiques desdits Styles, édictées & décrétées le vingt-ung d'Octobre quinze cens quatre-vingt-quinze, & publiées le vingt-neuf de Décembre ensuivant, & cognoistre & décider les contraventions, amendes & mulctes y contenues & comminées, & sur-tout en l'article XII; pourquoi ils y sont suffisamment autorisés, il leur seroit bien nécessaire de s'assembler ung jour par chascune semaine pour le moins, en certaine chambre publique; auquel effet ils avoient trouvé estre fort commode la cham-

bre où se tient le Siège des Appaiseurs : requérant sur ce provisions convenables.

MESSIEURS, le tout veu & considéré, mesmement les certificats de huit Docteurs Médecins, couchés au pied de ladite Remonstrance, ont autorisés & autorisent les Esgars desdits Styles des Apothicaires & Epiciers, & avec ung Eschevin qui fera à ce commis par chascun an après le renouvellement de la Loy, & *Jean Gilles* présentement Greffier criminel, comme Intendans d'iceulx Styles, & à chascune fois que lesdits Intendans voudront convenir pour le bien public en ceste Ville, en général, & celuy desdits Styles en particulier, se pouvoir assembler & tenir leurs Siéges en ladite chambre des Appaiseurs, lorsqu'elle sera vacante, & y décider des difficultés & amendes occurrentes & eschéantes (*) : le tout néanmoins sous les Réglemens qui leur seront prescrits & ordonnés par le renouvellement à faire de leurs Lettres & Ordonnances politiques desdits Styles. (**) Fait en Halle le treizième de Juing seize cens trente-quatre. Moi présent, & signé, A. CUVILLON.

Ledit jour pour Intendant Eschevin a esté commis & établi *Hierre Deroques*, qui en a emprisé la charge pour le parfaire de cette année.

Si a esté établi & autorisé pour faire tous adjournemens, à comparoir audit Siège quand le cas y eschéra, *Philippe Lefebvre*, serviteur desdits Styles, qui debvra pour ce prester le serment pertinent ès mains desdits Intendans, & aura pour chascun adjournement deux sols parisis. Fait comme dessus, moi présent, & signé, A. CUVILLON.

(*) Voyez le Règlement du 27 Avril 1774. Suite du *Recueil des Ordonnances du Magistrat*, pag. 243.

(**) C'est en exécution de cette Ordonnance qu'ont été rédigés les Lettres & Statuts du 20 Janvier 1535 ; voyez ci-devant pag. 1 & suiv.

 ORDONNANCES

Qui régulent le temps du service des Esgards & des Maîtres ,

Des 20 & 26 Octobre 1634.

LE vingtième d'Octobre dudit an seize cens trente-quatre, sur aulcunes difficultés menées de la part de plusieurs Supposts desdits Styles, à l'encontre desdits Esgards & Maîtres, MESSIEURS, le tout considéré, ont ordonné que les quatre Maîtres présentement servant de l'ung & l'autre desdits Styles, continueront en leur office & charge, si comme deux d'entre eulx, l'ung Apothicaire & l'autre Epicier, l'espace de deux ans, & les deux autres quatre ans; desquels deux sortans, celuy du Style d'Apothicaire sera Esgard en la place de l'ung des deux qui l'estant présentement, debvra aussi sortir au bout desdits deux ans, & par après tous Maîtres d'iceulx Styles continueront leur charge & service l'espace de quatre ans, en procédant toujours de deux ans en deux ans au renouvellement de deux Maîtres, à la départis de ceulx ayant accompli leur terme, subrogeant en leur lieu ceulx qui seront choisis par mesdits Sieurs sur la dénomination des Esgards & Maîtres desdits Styles.

Et quant auxdits Esgards dudit Style d'Apothicaire, le Doyen y fera continué sa vie durante, & après lui entrera le plus ancien en chef-d'œuvre, & ce avec ung Maistre du mesme Style ne l'exerçant s'il s'en retrouve en ceste Ville, & les autres consistant en deux Docteurs Médecins & deux Apothicaires; après le premier changement qui se fera au bout de deux ans comme dessus d'ung Docteur & ung Apothicaire, ceulx qui viendront après demeureront en

des Apothicaires & Epiciers. 23

charge l'espace de quatre ans, à renouveler aussi deux ans en deux ans. (*) Fait en Halle les jour & an que dessus. Moi présent, & signé, A. CUVILLON.

Depuis, & si comme le vingt-six desdits mois & an, a aussi été résolu & ordonné que l'Epicier sortant de maîtrise sera Esgard comme l'Apothicaire, sans néanmoins que les Epiciers puissent parvenir au rang & place de Doyen; ainsi les Apothicaires seuls. Fait comme dessus, moi présent, & signé, A CUVILLON.

ORDONNANCE

Portant Règlement pour la composition du Siège.

Du 5 Juillet 1755.

A MESSIEURS,
MESSIEURS DU MAGISTRAT
DE LA VILLE DE LILLE.

LEs Médecins, Doyen, Egards & Maîtres du Siège des Apothicaires & Epiciers, vous représentent très-humblement, MESSIEURS, que le Roi a eu la bonté de vous continuer dans l'exercice de vos fonctions; & comme vous avez coutume de continuer tous les Sièges subalternes, ils viennent vous supplier de vouloir bien aussi les continuer. Signé, FARVAQUES.

APOSTILLE.

Avis du Procureur de Ville. Fait en Halle le 20 Mars 1755. Signé, H. F. LEROY.

(*) Voyez le Règlement du 27 Avril 1774. Suite du *Recueil des Ordonnances du Magistrat*, pag. 243.

ORDONNANCE.

Vu la présente Requête, autre Requête à Nous présentée par quelques Suppôts du Corps des Apothicaires de cette Ville, répondue le 18 Juillet 1754; conclusions du Procureur-Syndic de cette Ville, tout considéré: Nous déclarons quant à la continuation demandée par la présente Requête, que ce qui se requiert ne peut être accordé; & sur les conclusions dudit Procureur Syndic, ordonnons que le Siège desdits Apothicaires, en conformité de nos anciens Réglemens, ne sera composé à l'avenir que de deux Médecins, deux maîtres Apothicaires, & deux maîtres Epiciers, qui serviront pendant quatre ans; outre le Doyen du Corps des Apothicaires & un autre qui suivant les Réglemens doivent être permanens. Et pour remettre les choses en règle en cette conformité, & de façon qu'en nommant par Nous tous les deux ans un nouveau Médecin, un nouveau maître Apothicaire, & un nouveau maître Epicier, ledit Siège soit toujours composé d'anciens & nouveaux sujets, Nous ordonnons qu'au prochain jour de la Fête de la Magdeleine ou environ, ceux qui composent actuellement ledit Siège, Nous représenteront suivant l'usage trois Médecins, trois maîtres Apothicaires, & trois maîtres Epiciers, pour en être par Nous choisi un de chacun desdits Corps, pour composer audit jour de la Magdeleine le susdit Siège avec le Médecin & les derniers dénommés desdits Apothicaires & Epiciers actuellement en exercice, qui continueront leurs fonctions jusqu'au jour de la Fête de la Magdeleine ou environ de l'année mil sept cens cinquante-sept, auquel temps ils seront par Nous remplacés sur la présentation qui Nous sera faite, ainsi qu'il a été pratiqué ci-devant tous les deux ans, & qu'il en sera usé de même à l'avenir. Déclarons qu'aucuns de ceux sortans dudit Siège ne pourront être représentés pour servir de nouveau que six ans après leur sortie. (*) Fait en l'Assemblée de Loi du 5 Juillet 1755. Signé, ROUSSEAU.

(*) Voyez le Règlement du 27 Avril 1774. Suite du *Recueil des Ordonnances du Magistrat*, pag. 243.

ORDONNANCE

Qui augmente les Amendes portées par l'Article
XXVI (*) des Statuts ,

Du 23 Mai 1761.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,
ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

LEs Doyen & Maîtres modernes du Corps de Styles des Apothicaires & Epiciers, ont l'honneur de vous représenter que par l'article XXVI de leurs Lettres, il est défendu à toutes personnes de quelque état & condition qu'ils soient, n'étant francs desdits Styles d'Apothicaires & Epiciers, même aussi à tous Maîtres francs d'iceux Styles, ne les exerçant & ne contribuant aux dépens & frais d'année, de distribuer, débiter, étaler, mettre à montre, ni rompre en détail ou en débit en leurs Maisons, ni autre place, de façon que ce soit, aucun article concernant le fait desdits Styles, à péril de payer six livres parisis d'amende pour la première fois, la redoublant pour la seconde, & pour la troisième de quarante livres parisis, applicable moitié au profit de la Chapelle & Corps de Style, & le restant au profit du Siège.

La modicité desdites amendes, la foiblesse de leur valeur présente en comparaison de leur établissement de 1595 (**),

(*) Voyez ci-devant, pag. 12.

(**) Les amendes portées par les Lettres & Statuts de 1595 étoient les mêmes que celles contenues en l'article XXVI des Lettres & Statuts du 20 Janvier 1635.

temps auquel l'argent étoit infiniment plus rare & d'un prix très-supérieur, font si peu d'impression sur l'esprit des contrevenans, que le nombre en augmente chaque année, & avec une témérité si grande, que plusieurs disent qu'ils se soucient fort peu des amendes.

Les Remontrans, malgré leur vigilance, ne peuvent remédier à des abus aussi préjudiciables à la sagesse de vos Ordonnances, & au bien de leur Corps, sans le secours de votre autorité. A ces fins ils se retirent vers vos Seigneuries,

M E S S I E U R S,

Pour qu'il vous plaise ordonner que les défailans soient tenus de payer pour la première amende trente florins, soixante pour la seconde, & cent pour la troisième; autoriser les Supplians de pouvoir faire la visite avec Messieurs les Echevins de leur Siège chez les personnes connues & suspectes à l'infraction de leurs Lettres, & faire afficher le Règlement qu'il vous plaira donner à cet égard. *Etoient signés,* J. B. MALLEBRANQUE, J. DE ZOBRY, A. J. PLANCQ, N. DE BRIGODE, P. C. DESBUISSONS, & A. LEPERRE.

A P O S T I L L E.

Avis du Procureur de Ville. Fait en Halle le 30 Décembre 1760. *Signé,* H. F. LEROY.

O R D O N N A N C E.

Vu l'avis, Nous avons ordonné & ordonnons que les amendes pour les contrevenans à l'article XXVI des Lettres du Corps des Supplians du 20 Janvier 1635, seront à l'avenir de six florins pour la première fois, douze florins pour la seconde, & quarante florins pour la troisième fois: autorisons les Supplians de faire la visite avec Messieurs les Commissaires de leur Siège, chez les personnes suspectes de contraventions audit article, & de faire publier & afficher notre

des Apothicaires & Epiciers. 27

Ordonnance a leurs frais, en la manière accoutumée. Fait en
Conclave, la Loi assemblée, le 23 Mai 1761. Signé, H. F.
LEROY.

*Lue, publiée à son de Trompe, à la Bretecque & par les
Carrefours de cettedite Ville, le 13 Juin 1761, par le souf-
signé Huissier à Verges d'Echevins. Signé, A. L. J. LACOSTE.*

ORDONNANCE

Tendante à s'assurer de la bonne qualité des Médicamens,

Du 9 Mars 1715.

Voyez le même Recueil, pag. 426.

ORDONNANCE

*Qui déclare les professions de Médecin, de Chirurgien,
& d'Apothicaire, incompatibles,*

Du 11 Février 1741.

Voyez le *Recueil des Ordonnances du Magistrat*, pag.
421.

ÉTABLISSEMENT

De l'Ecole de Botanique,

Du 23 Avril 1770.

Voyez le même Recueil, pag. 465.

R É G L E M E N T

Pour l'Ecole de Botanique ;

Du 15 Avril 1772.

Voyez la suite du Recueil des Ordonnances du Magistrat ;
pag. 35.

O R D O N N A N C E

Concernant les Poids , Mesures & Balances des
Apothicaires ,

Du 15 Avril 1772.

Suite dudit Recueil , pag. 39.

O R D O N N A N C E

Qui enjoint aux Medecins & aux Apothicaires de se
conformer au nouveau Dispensaire , & portant Ré-
glement pour les Poids , Mesures & Balances des
Apothicaires ,

Du 27 Janvier 1773.

Voyez la suite dudit Recueil , pag. 85.

R É G L E M E N T

Pour le Siège des Apothicaires ,

Du 27 Avril 1774.

Voyez la suite dudit Recueil , pag. 243.

*Les Commisaires
ne doivent être
présentés mais
conts à la nomination
du magistrat et être à son
led règlement*

TABLE

T A B L E
D E S S T A T U T S
D U C O R P S
D E S

A P O T H I C A I R E S E T E P I C I E R S
D E L A V I L L E D E L I L L E .

L E T T R E S E T S T A T U T S <i>du Corps des Apothicaires & Epiciers de la ville de Lille.</i>	Pag. 1
ORDONNANCE <i>concernant les Assemblées du Siège.</i>	20
ORDONNANCES <i>qui régulent le temps du service des Egards & des Maîtres.</i>	22
ORDONNANCE <i>portant Règlement pour la composition du Siège.</i>	23
ORDONNANCE <i>qui augmente les Amendes portées par l'Article XXVI des Statuts.</i>	25
ORDONNANCES <i>qui se trouvent dans le Recueil & dans la suite.</i>	27 & 28

Fin de la Table.